

92-4 RECOMMANDATIONS DE L'ICCAT CONCERNANT LA GESTION DU THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE OUEST EN 1992-1993

La Commission recommande:

PREMIEREMENT

Pour atteindre les objectifs qui consistent à maintenir l'amélioration du stock de thon rouge de l'Atlantique ouest et à permettre à l'ICCAT d'élaborer un programme intensif sur plusieurs années de rétablissement du stock :

- a) Que les Parties Contractantes dont les ressortissant pêchent activement le thon rouge dans l'Atlantique ouest instaurent dans l'entretemps des mesures effectives pour limiter le quota aux fins du suivi, comme suit:

Période	Quota de la période (TM)	Max 1 ^{ère} année (TM)
1992-93	4788	2660
1994-95	3990	2261

- b) Que les quotas bi-annuels pour le suivi scientifique décrits au paragraphe 1(a) soient pris par ces Parties Contractantes dans les mêmes proportions que ce qui avait déjà été décidé en 1990;

Nonobstant les termes du paragraphe 1(a), les limites de capture de 1994, ou à défaut de celles de 1994, celles de 1996, reviendront au niveau de 1991 à moins que les analyses de 1993 ou de 1995 du SCRS n'en indiquent autrement.

- c) Qu'un comité spécial chargé de veiller à la gestion du thon rouge ouest-atlantique, et constitué de représentants de ces Parties Contractantes, soit établi dans le but de traiter des méthodes d'application des mesures et d'examiner la situation de l'exploitation du thon rouge de l'Atlantique ouest. Ce comité de suivi de la gestion se réunira début 1992 pour envisager une réduction éventuelle du niveau d'exploitation à 50 % du quota scientifique de 1991 pour permettre un rétablissement plus rapide du stock de thon rouge ouest-atlantique, conformément au calendrier proposé suivant:

Limites de capture du thon rouge de l'Atlantique ouest en 1993-94

	Etats-Unis	Canada	Japon	Total
1993	693 TM	286 TM	350 TM	1.329 TM
1994	693 TM	286 TM	350 TM	1.329 TM

Les limites de capture reviendront en 1995 à celles de 1991, à moins que les analyses de 1994 du SCRS n'en indiquent autrement.

- d) A partir de la prise de 1992 comprise, si la prise de l'une quelconque des Parties Contractantes dépasse son quota de suivi annuel ou bi-annuel, ladite Partie Contractante, au cours de l'année ou de la période biennale qui suit la déclaration de cette prise à l'ICCAT, réduira sa capture pour compenser globalement cet excès. Cette réduction s'appliquera à la catégorie des prises nationales de la Partie Contractante concernée, pour le montant excédentaire.

DEUXIEMEMENT

Les trois Parties Contractantes interdiront la capture et le débarquement de thon rouge pesant moins de 30 kg , ou mesurant moins de 115 cm de longueur fourche.

Nonobstant les mesures de réglementation cidessus, ces trois Parties Contractantes peuvent accorder une marge de tolérance à la capture de thon rouge pesant moins de 30 kg ou mesurant moins de 115 cm de longueur fourche, limitant ainsi la prise de ces poissons à 8 % du poids de la prise nationale totale de thon rouge, et instituer des mesures faisant en sorte que ces poissons ne représentent aucun bénéfice économique pour les pêcheurs.

TROISIEMEMENT

Ces trois Parties Contractantes encourageront leurs pêcheurs commerciaux et sportifs à marquer tous les poissons de moins de 30 kg ou mesurant moins de 115 cm de longueur fourche.

QUATRIEMEMENT

Que l'adoption des mesures ci-dessus concernant l'Atlantique ouest n'entraîne pas de modification des recommandations de l'ICCAT en date de 1975 concernant le poids minimal de 6,4 kg pour l'ensemble de l'Atlantique et la limitation de la mortalité par pêche aux niveaux actuels dans l'Atlantique est, cette dernière mesure ayant été prolongée jusqu'à nouvelle décision de la Commission.

CINQUIEMEMENT

Que les Parties Contractantes prennent des mesures visant à interdire tout transfert de l'effort de pêche de l'Atlantique ouest vers l'Atlantique est, afin d'éviter un accroissement de la mortalité par pêche sur le thon rouge dans l'Atlantique est. Ces mesures seront signalées en temps opportun à la Commission pour un éventuel examen à sa prochaine réunion.

SIXIEMEMENT

Que les pêcheries de thon rouge du Brésil et de Cuba en développement dans l'Atlantique ouest soient exemptes des limitations ci-dessus.

SEPTIEMEMENT

Qu'il ne se produise pas de pêche visant directement les stocks de thons rouges géniteurs dans l'Atlantique ouest dans les secteurs de ponte tels que le golfe du Mexique.

HUITIEMEMENT

Que, nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2, de la Convention, en ce qui concerne les alinéas (a) et (b) de la première recommandation, les Parties Contractantes dont les ressortissants ont pris une part active à la pêche du thon rouge dans l'Atlantique ouest prennent les mesures nécessaires pour appliquer ces recommandations dès que possible, en accord avec les dispositions réglementaires de chaque pays.